

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 79 (1991)

Heft: 1

Rubrik: Suisse actuelles

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appenzell : un jugement « politique » ?

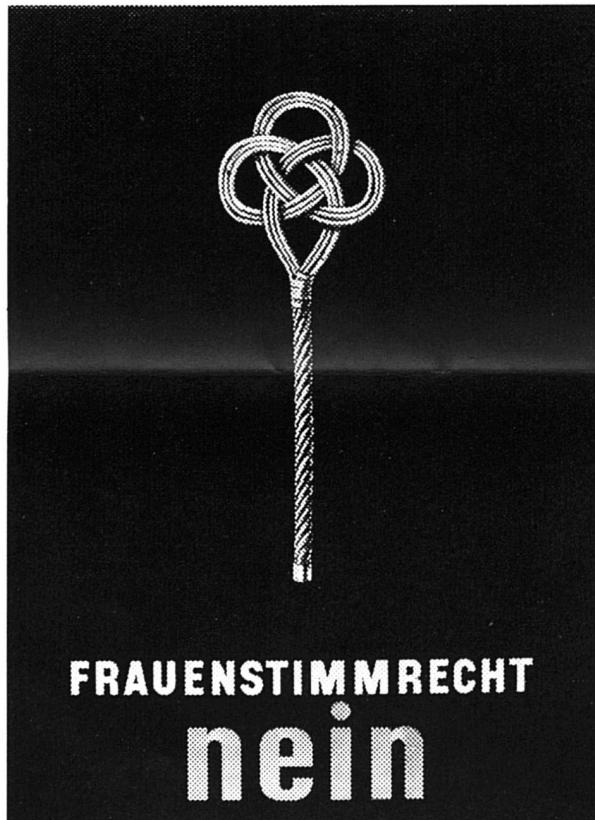
Le Tribunal fédéral a reconnu la portée absolue de l'article constitutionnel sur l'égalité des droits.

Il y a plus de cent ans, le Tribunal fédéral décida que, dans l'article 4 de la Constitution – les Suisses sont égaux devant la loi – le mot « Suisses » désignait les citoyens, ce qui interdisait à une juriste distinguée, Emilie Kempin, d'exercer le métier d'avocate. En 1957, sur un recours de l'avocate (oui !) vaudoise Antoinette Quinche, le TF invoquait l'histoire : interpréter « Suisses » comme signifiant « hommes et femmes » équivaudrait à modifier la loi, ce qui n'est pas du pouvoir du juge. En 1965, le TF déboutait l'avocate genevoise Emma Kammacher en invoquant le sens « helvétique » du mot « Suisses ». Enfin, quand le Conseil fédéral propose d'introduire le suffrage féminin, il réserve (dans l'article 74 al. 4 de la Constitution fédérale) la souveraineté des cantons quant à l'exercice des droits politiques sur leur territoire.

Ce sont ces antécédents qui sont aujourd'hui invoqués pour critiquer l'arrêt du TF du 27 novembre 1990 obligeant le canton d'Appenzell RI à donner les droits politiques à ses citoyennes, et cela en réponse à trois recours, dont un notamment déposé par Mme Teresa Rohner (voir FS de juin/juillet 1990).

Ce jugement tombant au moment où le gouvernement du canton vient à nouveau de poser la question du suffrage, il serait « politique » et constituerait une ingérence dangereuse du pouvoir judiciaire dans le domaine du législateur. Des fédéalistes ont crié à l'atteinte, à la souveraineté cantonale. De graves juristes ont regretté qu'on ait court-circuité la procédure normale, qui aurait consisté à modifier d'abord la Constitution. Des féministes pures et dures ont déploré que le TF prive les femmes d'une victoire spectaculaire – mais encore combien problématique ?... – lors d'une future Landsgemeinde.

On peut faire confiance aux juges fédéraux d'avoir réfléchi à ces aspects de la question. Pourtant, la 1^{re} Cour de droit public, composée de 7 juges, dont une femme



A partir de maintenant seulement une affiche comme celle-ci (datant de 1966) entre dans notre histoire.

juge suppléante, représentatifs du pluralisme suisse, ont pris leur décision à l'unanimité et au vote nominal, après trois heures et demie de délibérations.

Une interprétation nouvelle de la Constitution

Qu'est-ce qui leur a fait faire abstraction de l'art. 74 al. 4 CF ? Qu'est-ce qui leur a fait abandonner l'interprétation « historique » du mot « Landsleute » qu'utilise la Constitution du canton, en faveur d'une in-

terprétation plus large, plus objective, plus actuelle, plus dynamique ?

La réponse est simple : c'est l'adoption en 1981 de l'art. 4 al. 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, auquel le TF reconnaît le caractère et la portée d'un droit fondamental, absolu, dominant, englobant bien évidemment entre autres aussi les droits politiques.

On le voit, on est loin de ce qu'on a qualifié de tour de passe-passe linguistique. On est loin du folklore auquel quelques dessinateurs de presse ont demandé une inspiration, comme au soir de la Landsgemeinde de 1990.

Il est bon de souligner les conséquences, mais aussi les limites de ce dernier arrêt TF en la matière :

– Il est immédiatement applicable ; le canton devra réviser sa constitution, et la Landsgemeinde d'avril 1991 devra déjà être ouverte aux femmes. En effet, depuis 9 ans, le canton avait eu le temps de prendre les mesures nécessaires pour l'application de l'art. 4 al. 2 CF.

– En revanche, même si cet article a fait progresser en Suisse la notion générale d'égalité, l'arrêt du TF ne peut pas être invoqué par exemple dans la question des

droits politiques pour les jeunes ou les étrangers, qui restent du ressort de la souveraineté cantonale. Il ne peut pas non plus être invoqué pour demander rétroactivement l'annulation d'une décision d'une Landsgemeinde toute masculine.

Tout est déjà prêt pour l'entrée des femmes sur la place d'Appenzell, dont on a découvert qu'elle serait assez vaste, un vieux tilleul qui en marquait le centre étant opportunément mort dans le courant de l'année 1990. Un coupon détachable du message officiel annonçant l'ordre du jour de la Landsgemeinde, remplacera pour les femmes le port de l'épée ou du sabre. Et on a déjà remanié pour chœur mixte le chant traditionnel de la Landsgemeinde.

Perle Bugnion-Secretan



Notre Faculté de médecine ouvre une inscription pour un poste de

Médecin-directeur du centre pluridisciplinaire d'oncologie (CPO) de Lausanne,

fondation récemment créée, engagée dans le traitement des patients cancéreux, dans la recherche et dans l'enseignement de l'oncologie .

Ce poste comporte le titre universitaire de professeur ordinaire.

L'Université de Lausanne et le Conseil de Fondation du CPO souhaitent attirer une personnalité capable de mener de manière indépendante des programmes de recherche clinique et /ou de laboratoire et de collaborer avec les cliniciens du CHUV, l'Institut Ludwig de Recherche sur le Cancer et l'Institut suisse de Recherches expérimentales sur le Cancer.

Les candidat(e)s intéressé(e)s doivent adresser leur curriculum vitae et liste des publications au Professeur Jean-Jacques Livio, doyen de la Faculté de médecine, Université de Lausanne, rue du Bugnon 9, CH 1005 Lausanne, avant le 28 février 1991.

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.



L'Institut de mathématiques de notre Faculté des sciences cherche

Professeur ordinaire d'analyse plein temps

Le ou la titulaire de ce poste assumera la responsabilité de la formation de base en analyse fonctionnelle des étudiants en mathématiques et donnera un cours d'analyse supérieure. Il (elle) devra faire preuve d'aptitudes à la recherche en mathématiques pures orientées vers les algèbres d'opérateurs, les opérateurs différentiels et l'analyse harmonique; en outre, la personne pourra être amenée, lors de roades éventuelles, à enseigner au niveau du premier cycle.

Entrée en fonction: **1er septembre 1991**.

Renseignements: prof. O. Burlet, tél. 692 20 49.

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.

Les candidatures avec c.v. et liste des publications sont à adresser au professeur J.-C. Bünzli, Doyen de la Faculté des sciences, Collège propédeutique, CH - 1015 Lausanne, jusqu'au 31 janvier 1991.



L'institut d'histologie & d'embryologie de notre Faculté de médecine met au concours un poste de

Professeur assistant

Les candidatures doivent être adressées au Professeur J.-J. Livio, Doyen de la Faculté de médecine, Rue du Bugnon 9, CH-1005 Lausanne **d'ici au 28 février 1991**; elles seront accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, d'une liste des publications et de cinq tirés à part des travaux les plus représentatifs. Préférence sera donnée aux candidates ou candidats ayant une expérience en biologie moléculaire ou cellulaire du développement.

Le cahier des charges peut être obtenu à la même adresse.

Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.



L'Institut d'informatique de notre Faculté des sciences met au concours un poste plein temps de

Professeur assistant d'informatique

pour la période allant du 1.8.91 au 31.7.93

Entrée en fonction: **1er août 1991**.

Le ou la titulaire donnera des cours de formation générale en informatique à des maîtres de gymnase. Elle ou il doit donc justifier d'une grande expérience de l'enseignement et d'une solide connaissance des problèmes liés à la pédagogie de l'informatique.

Un cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès du Professeur F. Grize, Institut d'informatique, CH-1015 Lausanne, tél. 021 692 20 37. Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de trois références, sont à adresser au Doyen de la Faculté des sciences, CH-1015 Lausanne jusqu'au **10 février 1991**. Souhaitant promouvoir l'accès des femmes aux postes universitaires cadres, l'Université encourage vivement les femmes qualifiées à postuler.

Femmes du SSP

Changer le temps

(jbw) – Lorsque plus de 200 femmes syndicalistes se penchent sur le travail familial et domestique, c'est un événement. C'est ce qui s'est passé lors de la 6e conférence fédérative des femmes du Syndicat des services publics (SSP) qui a eu lieu les 30 novembre et 1er décembre derniers. Le titre de la journée d'étude : « Rien ne va plus sans rendre visible le travail occulte. » C'est-à-dire que le monde du travail, celui de la production et le monde familial, celui de la reproduction, sont liés, l'un ne peut fonctionner sans l'autre. Or, c'est sur la travailleuse, en particulier sur la mère de famille, que retombent toutes les charges, les charges qui prennent toujours plus de temps.

Pour étudier ce problème, les femmes du SSP avaient invité une sociologue italienne, Marina Piazza, qui a démontré que le temps des femmes était différent du temps des hommes; ce dernier a toujours servi de modèle, de mesure, la même pour tous, de temps universel. Le temps des femmes, lui, est « multiversel ».

Une motion intitulée « Les femmes changent le temps de travail » a été votée. Elle préconise les mesures suivantes :

1. La mise sur pied d'un travail de sensibilisation-action sur l'inégalité entre femme et homme dans l'utilisation de leur temps. En effet, temps de travail salarié, temps de famille, temps à soi et temps de repos se répartissent inégalement selon les sexes et selon les charges familiales.

2. La reprise d'actions en vue d'une répartition substantielle du temps de travail salarié (réduction du temps de travail hebdomadaire). Des mesures spécifiques de réduction du temps de travail salarié sont à inventer pour faciliter le libre accès des femmes à l'emploi de leur choix. Quelques propositions intéressantes à étudier dans le contexte suisse :

a) le droit à un travail à temps partiel protégé ;
b) le droit à un congé spécial de 20 jours tous les ans pour assumer des tâches de soin ou affronter des situations familiales et sociales particulières,

maladie, crise, perturbations ;

c) le droit à un temps de formation du perfectionnement ;

d) le droit à un congé sabbatique (6 mois pour 6 ans d'activité) à utilisation libre avec maintien des acquis professionnels et salaires minimum. Ce congrès fédératif a encore

abordé le problème de la division hiérarchique du travail entre hommes et femmes, et s'est prononcé en faveur d'une participation unanime à la grève des femmes du 14 juin 1991.

Renseignements : SSP, av. Ruchonnet 45 bis, 1003 Lausanne, tél. (021) 23 88 33.

A lire

La spécificité suisse

(srl) – Les institutions politiques suisses et leur fonctionnement ont déjà fait l'objet de nombreuses études, inspirées par différentes approches théoriques. La Suisse est-elle une démocratie du compromis ou une démocratie à tendance oligarchique ? Peut-on y déceler des tendances corporatistes ou carrément totalitaires, ou au contraire s'agit-il d'un modèle réussi de pluralisme ? Dans un ouvrage qui vient de paraître*, Jean-Noël Rey dresse un panorama de ces différentes approches et, surtout, s'interroge sur les mutations en cours. Comme les autres sociétés occidentales, la Suisse est entrée dans l'ère post-industrielle, caractérisée par la croissance de la part des services dans le PNB et par l'extension du secteur public, par l'augmentation des flux de communication, par un taux de croissance économique plus faible que par le passé, par un changement des valeurs de référence et par une complexification de la fonction politique. Jean-Noël Rey s'interroge sur les aspects spécifiques au contexte suisse de cette évolution.

Cela donne un ouvrage nuancé et non dogmatique, qui se veut plus, comme le dit son sous-titre, un matériau qu'une théorie politique achevée.

Il n'est que peu question des femmes dans ce livre, et c'est dommage; il devrait cependant intéresser toutes celles qui sont convaincues qu'une meilleure insertion des femmes dans les lieux du pouvoir ne peut être poursuivie sans tenir compte des mutations de la culture politique en cours.

*Jean-Noël Rey, « La Suisse au pluriel », Ed. LEP, 1990, 318 p.

Tribunal fédéral

Oui à la rente de veuf

Un arrêt du Tribunal fédéral du 23 août 1990, récemment rendu public, a reconnu le droit d'un veuf à toucher une rente de veuf même si sa caisse de pension ne prévoit un tel droit que pour le veuf dépendant du produit du travail de sa femme. Une telle disposition, reflet de l'ancien droit matrimonial, n'est plus admissible après l'introduction du principe de l'égalité dans la Constitution fédérale. Depuis le 14 juin 1981, plus de cinq ans se sont écoulés, période prévue à titre transitoire pour que s'effectuent les adaptations législatives nécessaires à l'application du principe constitutionnel.

Lucerne

Pas de centre de rencontre

Un groupe de femmes s'est formé à Lucerne, dans l'idée de créer un centre de rencontre. Il s'est vu refuser par le Légitif de la ville, en dépit de l'appui de l'Exécutif, une subvention pour la location d'un local, déjà trouvé, et bien que les associations masculines bénéficient de telles subventions. Les députées se sont associées à ce refus, sous prétexte que le centre de liaison des organisations féminines constitue déjà un centre de rencontre. Leur prise de position souligne le caractère politique de leur refus, le centre de liaison étant plutôt « bourgeois » et le groupe demandeur plutôt « progressiste ».

Tribunal du travail

Qui cherche trouve

Il existe à Winterthour un Tribunal du travail. Il compte 54 membres élus pour six ans par le Légitif, sur proposition des syndicats patronaux et ouvriers, à raison de 27 de chaque côté. En mai 1990, les députées ont refusé la liste proposée par les syndicats, car elle ne comptait que trois noms de femmes. Les syndicats ont alors présenté une nouvelle liste avec sept candidates, arguant qu'ils n'avaient pu trouver davantage de femmes compétentes. A noter que le tribunal ne siège guère que cinq fois par an, les juges étant appelés à tour de rôle deux par deux; il est ainsi possible de n'être jamais appelé. Les députées de tous les partis se sont alors entendues pour substituer neuf noms de femmes à neuf noms d'hommes. Après un long débat de procédure, la liste ainsi amendée par les députées a passé avec une nette majorité.

Viol conjugal

Désormais punissable

Etudiant la révision du Code pénal, le Conseil national a accepté un nouvel article reconnaissant le caractère délictueux, parce qu'attentatoire à la dignité de la femme, du viol entre époux. Le Conseil national a ainsi admis qu'il s'agissait non d'une question féminine, mais d'une question qui concerne la société dans son ensemble. Toutefois, sous prétexte de protéger la famille, il n'a pas fait du viol entre époux un délit poursuivi d'office; il faudra donc que la femme prenne sur elle de porter plainte contre son mari. Il subsiste une divergence avec le Conseil des Etats, qui s'était borné à juger délictueux le viol entre époux séparés.

MERCI

à nos lectrices et lecteurs qui nous ont envoyé leurs vœux et leurs encouragements pour la nouvelle année. Dans l'impossibilité de leur répondre individuellement, la rédaction de *Femmes suisses* les prie de trouver ici le témoignage de sa sympathie et de sa gratitude.